



COMMUNE DE CHAMBLON

Règles en matière d'autorisation pour les installations de piscines privées (non-chauffées)

PRÉAMBULE

Lors des beaux jours, un grand nombre de citoyens souhaitent profiter des joies aquatiques et désirent installer une piscine dans leur jardin. Toutefois, certaines de ces installations requièrent des autorisations particulières. C'est pourquoi, la Municipalité a décidé d'établir les règles suivantes :

PISCINE AVEC BASSIN FIXE, ENTERRÉE OU SEMI-ENTERRÉE, INDÉPENDAMMENT DU VOLUME DU BASSIN

Mise à l'enquête publique obligatoire.

PISCINE AVEC BASSIN FIXE OU DÉMONTABLE D'UNE SAISON À L'AUTRE, HORS SOL ET D'UNE CAPACITÉ SUPÉRIEURE À 15 M³

Mise à l'enquête publique obligatoire.

PISCINE AVEC BASSIN FIXE, HORS SOL ET D'UNE CAPACITÉ INFÉRIEURE À 15 M³

Autorisation municipale, dispense d'enquête avec signatures des voisins.

PISCINE AVEC BASSIN DÉMONTABLE D'UNE SAISON À L'AUTRE, HORS SOL ET D'UNE CAPACITÉ ENTRE 5 ET 15 M³

Autorisation municipale, dispense d'enquête avec signatures des voisins.

PISCINE AVEC BASSIN DÉMONTABLE D'UNE SAISON À L'AUTRE, HORS SOL ET D'UNE CAPACITÉ INFÉRIEURE À 5 M³

Aucune autorisation nécessaire.

**Pour tous les bassins chauffés tels que spas, jacuzzis, piscines, etc.
(indépendamment du volume du bassin) la procédure d'enquête administrative
devra être suivie.**

Adoptées par la Municipalité dans sa séance du 29 novembre 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  La Secrétaire 

Max Holzer  Rachelle Hofmann